

**ARRETE PORTANT CESSIION PROVISIOIRE D'AUTORISATION DU SERVICE
MERE/ENFANT GERE PAR L'ASSOCIATION « ROGER TORT » A MONTAUBAN A
L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE PROMOTION DE LA PERSONNE**

A.D. n° 2009-1425

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2005-2686 du 22 décembre 2005, portant création d'un service d'Accueil Mères/Enfants « Les Mourets », géré par l'Association « Roger Tort » ;

VU le plan de reprise présenté par l'association A.S.P.P. suggérant un recentrage « autour des activités classiques d'un CHRS » ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Montauban, en date du 27 juillet 2009 retenant l'offre présentée, dans le cadre d'un plan de cession par l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne (A.S.P.P.) et fixant la date d'entrée en jouissance de l'Association « A.S.P.P. » au 31 juillet 2009, sous réserve de l'obtention par l'A.S.P.P. des agréments et autorisations administratives nécessaires à l'activité reprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1er : L'autorisation accordée à l'Association « Roger Tort » de Montauban concernant le service médico-social d'accueil mères/enfants est transférée, à titre provisoire, à l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne, dont le siège social est situé 2, rue de Macayran – 47550 Boé, à compter du 31 juillet 2009, dans l'attente de la réorientation des prises en charge actuelles.

Article 2 : La capacité du service de 10 places, réparties dans le bâtiment central et en appartements, reste inchangée.

Article 3 : Le prix de journée fixé en 2009, en année pleine, s'établit à : 66,33 € pour un effectif de 3,45 ETP.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6 et D 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 30 juillet 2009

Le Président,

*
* *